

Conseil d'Etat, 6 août 2009, n° 330536 et n° 330537

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il peut être regardé comme établi en l'absence de toute contestation de la part du M3I, que M. et Mme Q., ressortissants kosovars qui seraient arrivés en France, en compagnie de leur cinq enfants mineurs dans la nuit du 22 au 23 juillet 2009, se sont présentés dans les services de la préfecture du Bas-Rhin, le 23 juillet 2009 afin d'y solliciter le statut de demandeur d'asile, qu'à l'occasion de cette visite, les services de la préfecture se sont bornés à remettre à M. et Mme Q. une convocation pour le 20 août 2009 à 8 heures, afin de procéder à l'instruction de leur demande, que faute pour M et Mme Q. de disposer, dans l'attente de cette convocation, des documents provisoires de séjour prévus à l'article L.742-1 du CESEDA, documents dont la détention est exigée par les dispositions des articles L.348-1 et suivants et R.348-1 et suivants du CASF pour bénéficier des mesures d'aide sociale destinées aux demandeurs d'asile qu'elles prévoient, les membres de la famille de M et Mme Q. n'ont pu prétendre au bénéfice desdites mesures et n'ont pu en particulier ni solliciter un hébergement en CADA, ni percevoir l'ATA, que les services de la préfecture leur ont toutefois indiqué qu'ils pourraient être admis dans un centre d'hébergement d'urgence ou un CHRS, dans le cadre du dispositif de veille sociale instituée par les articles L.345-2 et suivants du CASF ; que M. Q. font valoir sans être contredits que la nécessité de rechercher quotidiennement des places vacantes dans ces établissements, d'une part et l'engorgement desdits établissements, d'autre part, les privent, ainsi que leurs enfants, de tout hébergement, au moins jusqu'au 20 août 2009.

Considérant qu'en différant du 23 juillet au 20 août 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugiés de M et Mme Q. et de leurs enfants pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux pendant l'été et en se bornant à proposer pour une durée aussi élevée à cette famille de sept personnes une solution d'hébergement aléatoire, sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir en sa faveur, et alors qu'au surplus Mme Q. est de santé fragile, le préfet du Bas-Rhin, qui n'a à aucun moment remis en cause la sincérité de la démarche de M. et Mme Q. de solliciter la qualité de réfugié, que dans les circonstances de l'espèce cette atteinte, doit, en dépit des contraintes invoquées par le ministre, en terme au demeurant généraux, et dont il ne ressort pas qu'aucun mode d'hébergement ne peut être proposé à la famille Q., être regardée comme grave et manifestement illégale, que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M et Mme Q. sont fondés à soutenir que le juge des référés du TA de Strasbourg a commis une erreur de droit sur ce point

Considérant que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative

Considérant qu'il n'est rien demandé d'autre au juge des référés que d'enjoindre le préfet du Bas-Rhin d'indiquer à M et Mme Q. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants, qu'il y a lieu dès lors de prononcer cette injonction, en prescrivant un délai de 24 heures à compter de la réception de la présente ordonnance, qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte

(...)